





Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 31. Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – AAC »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – AAC » au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE – AAC » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

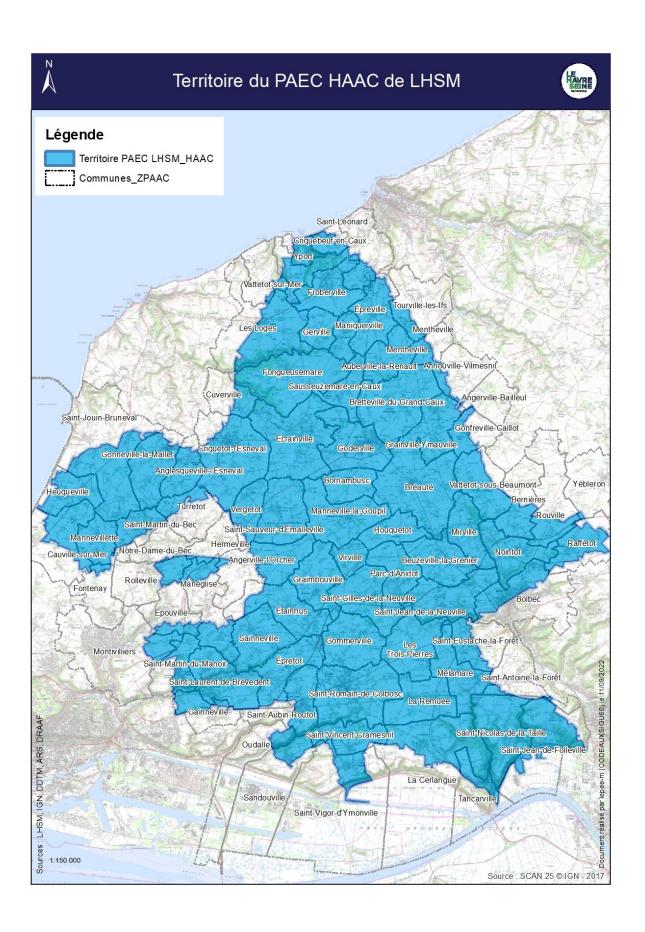
Le territoire correspond aux limites des ZPAAC de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, à savoir celles d'Oudalle-St Vigor, Rolleville, Radicatel, St Laurent – La Payennière, St Martin du Bec et Yport.

Les communes intégralement concernées sont Auberville-la-Renault, Beuzeville-la-Grenier, Bornambusc, Bréauté, Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville, Froberville, Gerville, Goderville, Gommerville, Graimbouville, Houquetot, La Remuée, Les Trois-Pierres, Maniquerville, Manneville-la-Goupil, Mirville, Nointot, Parc-d'Anxtot, Saint-Gilles-de-la-Neuville, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Sausseuzemare-en-Caux, Virville.

Les communes concernées en partie par le territoire sont Yport, Criquetot-l'Esneval, La Cerlangue, Annouville-Vilmesnil, Saint-Jean-de-la-Neuville, Hermeville, Fontenay, Sainneville, Angerville-Bailleul, Vattetot-sous-Beaumont, Saint-Vigor-d'Ymonville, Tancarville, Gonneville-la-Mallet, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Mentheville, Mannevillette, Epretot, Cuverville, Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Léonard, Etainhus, Notre-Dame-du-Bec, Saint-Vincent-Cramesnil, Saint-Jean-de-Folleville, Rouville, Anglesqueville-l'Esneval, Tourville-les-Ifs, Cauville-sur-Mer, Rolleville, Fongueusemare, Sandouville, Grainville-Ymauville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Mélamare, Epouville, Saint-Aubin-Routot, Heuqueville, Criquebeuf-en-Caux, Angerville-l'Orcher, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Martin-du-Bec, Bolbec, Oudalle, Les Loges, Raffetot, Saint-Eustache-la-Forêt, Vergetot, Gonfreville-Caillot, Yébleron, Bernières, Vattetot-sur-Mer, Turretot, Manéglise, Epreville, Gainneville, Saint-Jouin-Bruneval, Montivilliers.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.



2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire proposé est majoritairement constitué de surfaces agricoles, les problématiques environnementales qui en découlent (contamination des ressources par les phytosanitaires, les nitrates ou encore la turbidité) sont donc principalement liées à l'activité agricole.

De plus, le contexte hydrogéologique du territoire rend les ressources souterraines très vulnérables car les zones d'engouffrements de type bétoires y sont très nombreuses.

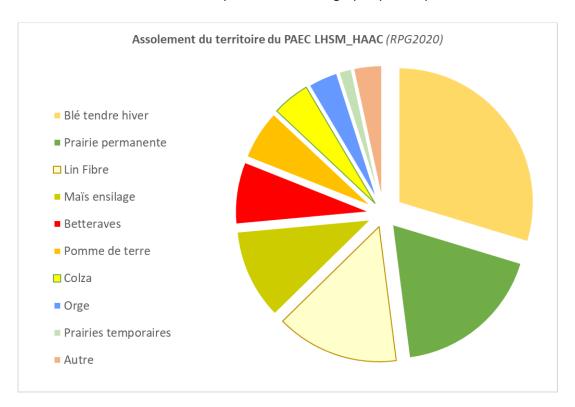
A cela s'ajoute des sols très limoneux, battants en cas de forte pluie et entraînant un ruissellement des eaux de surface chargées en limons et en molécules phytosanitaires.

Les différentes ressources de Le Havre Seine Métropole sont donc impactées par des taux de nitrates relativement élevés, des pics et un bruit de fonds de produits phytosanitaires et de la turbidité.

Les exploitations agricoles du territoire sont majoritairement des exploitations de polyculture-élevage ou de grandes cultures. Les cultures majoritairement présentes sur le territoire sont : les céréales (30%), le lin (15%), le maïs fourrager (11%), les betteraves (7%), les pommes de terre (6%) et le colza (4%). Les prairies représentent 20% de l'assolement (18% de permanentes et 2% de temporaires).

La SAU représente 29 251 ha soit 76 % du territoire du PAEC. La taille moyenne des exploitations est de 74 ha (données RPG 2018). C'est cette taille moyenne d'exploitation qui sera utilisée afin d'estimer le budget prévisionnel.





3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement*
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PHY1	Système	Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 1	122 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PHY2	Système	Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 2	143 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PHY3	Système	Réduction des herbicides en grandes cultures niveau 3	281 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PHY4	Système	Réduction des pesticides en grandes cultures – niveau 1	13 <i>7</i> €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PHY5	Système	Réduction des pesticides en grandes cultures – niveau 2	201 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PHY6	Système	Réduction des pesticides en grandes cultures – niveau 3	306 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_FER2	Système	Gestion de la fertilisation en grandes cultures – niveau 2	136 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes	Protection de la	NO_HAAC_FER4	Système	Gestion de la fertilisation, couverture	248	80 % FEADER /

cultures	ressource en eau			des sols et réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 2	€/ha/an	20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_FER5	Système	Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	343 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_FER6	Système	Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides en grandes cultures	212 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Arboriculture	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_ARB1	Système	Lutte biologique et absence d'herbicides en arboriculture	527 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Surfaces herbacées et grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_HBV1	Système	Autonomie fourragère et élevage d'herbivores – niveau 1	121 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Surfaces herbacées et grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_HBV2	Système	Autonomie fourragère et élevage d'herbivores – niveau 2	177 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Surfaces herbagères et grandes cultures	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_HBV3	Système	Autonomie fourragère et élevage d'herbivores – niveau 3	233 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Surfaces herbagères	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_PRA3	Localisée	Amélioration des prairies par le gestion du pâturage	72 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Surfaces herbagères	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_CPRA	Localisée	Création de prairies	358 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
IAE	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_IAE1	Localisée	Entretien des ligneux	800 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN

IAE	Protection de la ressource en eau	NO_HAAC_IAE2	Localisée	Entretien des mares	62 €/IAE/an	80 % FEADER / 20 % AESN
					i l	

^{*:} un financement complémentaire de l'AESN peut éventuellement modifier la part de chacun des financeurs.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – AAC ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis précisés définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF				
de priorité		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV			
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes					
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)			
	upplémentaires pour les MAEC IBV ayant au moins 10 UGB	2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €			
	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €			
3		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €			
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)			
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €			
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité				
	Les MAEC hors HBV sont en	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC				

	priorité 4.	à enjeu eau	
	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
		1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB	2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	herbivores, par taux d'herbe décroissant	2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT:

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

^{*} Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA) : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures : « NO_HAAC_PHY1 », « NO_HAAC_PHY2 », « NO_HAAC_PHY3 », « NO_HAAC_PHY4 », « NO_HAAC_PHY5 », « NO_HAAC_PHY6 », « NO_HAAC_FER4 », « NO_HAAC_FER5 », « NO_HAAC_FER6 », « NO_HAAC_HBV1 », « NO_HAAC_HBV2 », « NO_HAAC_HBV3 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

^{*} Exploitation en situation «maintien» au titre de la MAEC HBV (ex BEA) : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

^{* «} Sortants » : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d' herbe ; le plafond appliqué est unique : 6 000 €

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Le Havre Seine Métropole

Service Hydrogéologie et protection des ressources en eau

Mathilde Lépée

mathilde.lepee@lehavremetro.fr, 02.76.40.52.99, 06.48.28.25.42